



Rencontre acheteurs : l'art. 58 de la loi AGEC

Rappel de l'obligation posée par l'art. 58 de la loi AGEC

Obligation d'acquérir des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou comprenant des matières recyclées dans des proportions fixées par décret.

Publication d'un décret d'application entré en vigueur au 1er juillet 2024 :



Trajectoire pluriannuelle : objectifs 2024, 2027 et 2030

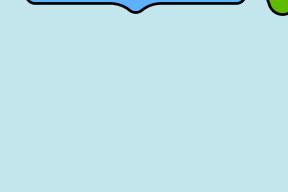


Doubles objectifs **cumulatifs** : réemploi/réutilisation ET matières recyclées



Possibilité de comptabiliser les dons pour atteindre les objectifs de réemploi/réutilisation

La spécificité du don dans l'article 58 :



- L'acquisition par le don est comptabilisée pour l'atteinte des objectifs AGEC, mais la réalisation d'un don ne sera pas valorisable dans le cadre d'AGEC
- Le don est comptabilisé :
 - lorsqu'il est réalisé avec une structure externe : le don en interne (inter services par exemple) n'est pas comptabilisé
 - lorsqu'il est réalisé par le biais de la plateforme de l'État.

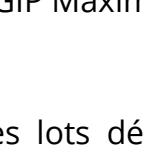
Les retours de terrain

Les défis rencontrés

- Peu d'offres de réemploi identifiées sur certains segments d'achat
- Suivi des objectifs
- Impossibilité de vérifier la présence de matières recyclées
- Faible fiabilité des justificatifs déclaratifs
- Freins psychologiques au réemploi
- Complexité administrative ressentie par les acheteurs et les fournisseurs

Les solutions et alternatives identifiées

- Réaliser un SAD : sa souplesse est particulièrement adaptée au réemploi
- Acheter via les centrales d'achat : facilite l'expérimentation sans s'engager sur la durée
- Intégrer des clauses pour la remontée des statistiques par les titulaires
- Recourir aux écolabels prenant en compte les matières recyclées
- Recourir aux plans de progrès



Les bonnes pratiques



Réaliser un sourcing, éventuellement avec l'aide de structures telles que, pour l'Île-de-France : le GIP Maximilien, le GRAFIE, la CRESS IDF, l'UNEA, les Canaux, ...



Intégrer des lots dédiés au réemploi dans les marchés afin de faciliter l'accès aux fournisseurs proposant exclusivement des produits réemployés



Rédiger son cahier des charges en des termes génériques : fauteuils « de couleur sombre », bureau « de largeur comprise entre ... cm et ...cm »



S'appuyer sur les guides existants : guide du CGDD, fiche de la DAE, boîtes à outils du GIP Maximilien, ...

Les textes de référence:

- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC)

- Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

- Définitions de réemploi, réutilisation et recyclage à l'article L541-1-1 du code de l'environnement

- L'arrêté du 29 février 2024 précisant les produits qui entrent dans le champ de l'obligation. Si le produit ne figure pas dans la liste, il n'est pas concerné

- L'arrêté du 29 février 2024 fixant la grille de valeur forfaitaire permettant la comptabilisation des dons